



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et
Risques

Cellule Eau

ARRÊTÉ DDT n° 306 du 26 juillet 2019
portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du Code de
l'environnement et concernant la restauration d'un site favorable à la
reproduction du brochet sur la commune de Brussey.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-32 à 40 et R.214-88 à R.214-103

VU le Code rural, en particulier l'article L151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

VU le Code civil et notamment son article 640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad Khoury ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2019 n°160 du 11 avril 2019 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration de déclaration d'intérêt général, déposé le 18 juin 2019 par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Moyenne et Basse Vallée de l'Ognon (SMAMBVO), enregistré sous le numéro 70-2019-00317 et considéré complet et régulier le 18 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable de la cellule biodiversité, forêt, chasse de la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône du 18 juillet 2019 ;

VU la convention de mise à disposition du terrain de réhabilitation d'une frayère à brochet entre sa propriétaire, Mme Agnès Poussière et le SMAMBVO ;

VU les remarques formulées par le SMAMBVO le 26 juillet 2019 sur le projet d'arrêté ;

.../...

CONSIDÉRANT que le projet permet la restauration d'une zone support pour les premiers stades de développement et de grossissement des brochetons ;

CONSIDÉRANT que le Brochet est une espèce protégée sur l'ensemble du territoire national, classé comme vulnérable sur la liste rouge des poissons d'eau douce menacés de France métropolitaine, que sa protection répond donc à un intérêt général ;

CONSIDÉRANT que le projet permet d'augmenter les surfaces potentielles de reproduction du brochet et participe donc à sa protection ;

CONSIDÉRANT que ce projet, pour sa mise en œuvre, n'entraîne aucune expropriation et ne demande aucune participation financière aux personnes intéressées, que la déclaration d'intérêt général ne nécessite donc pas d'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021, en particulier la disposition 6A 06 : poursuivre la reconquête des axes de vie des poissons migrateurs, et est de nature à favoriser l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique en 2021 pour la masse d'eau FRDR656, sur laquelle il est situé ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général :

Est déclarée d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sous réserve des dispositions du présent arrêté, la réalisation des travaux de restauration d'un site favorable à la reproduction du brochet sur la commune de Brussey au lieu-dit la Brévère.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le syndicat mixte d'aménagement de la moyenne et basse vallée de l'Ognon (SMAMBVO), dont le siège est situé parc d'activité 3R - 8, rue Fred Lipmann – 70190 Boulot, représentée par son Président Monsieur Patrick OUDOT, est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général, définie à l'article 1 et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 3 : Nature des travaux

Les travaux objet du présent arrêté sont situés et réalisés conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration d'intérêt général et respectent les dispositions du présent arrêté.

La localisation et la nature des travaux sont les suivantes :

Parcelle cadastrale	Nature des travaux	Nom du propriétaire
ZB n° 97	Accès au chantier	Agnès POUSSIÈRE
ZB n° 99	Reprofilage du chenal par terrassement	
ZB n° 100	Terrassement de la zone + création d'un chenal de vidange	
ZB n° 108	Reprofilage par terrassement + création d'un abreuvoir	
ZB n° 111	Reprofilage du chenal par terrassement	

Article 4 : Régime administratif

L'opération, objet de la présente déclaration d'intérêt général est soumise à déclaration au titre de la loi sur l'eau selon les rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Natures des travaux	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Création d'un abreuvoir en berge ; reprise du profil en long du ruisseau sur une longueur de 75 m	Déclaration (arrêté du 28 novembre 2007)
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 Ha (A) 2° supérieure à 0,1 Ha mais inférieure à 1 Ha (D)	Mise en eau temporaire de la zone humide sur une surface maximale de 6500 m ²	Déclaration

Article 5 : Coût de l'opération et financement des travaux :

Le coût des travaux est de 24 619 € et sera supporté par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée, le conseil régional Bourgogne-Franche-Comté et le syndicat mixte d'aménagement de la moyenne et basse vallée de l'Ognon.

Il ne sera demandé aucune contribution financière aux propriétaires riverains des cours d'eau concernés par les travaux.

Article 6 : Droit de pêche :

Conformément à l'article L.435-5 du Code de l'environnement, le droit de pêche du propriétaire riverain concerné par les travaux définis au dossier, hors des cours attenantes aux habitations et aux jardins, est exercé gratuitement pour une durée de 5 ans par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou à défaut par la fédération de pêche de Haute-Saône.

Article 7 : Modalités de réalisation des travaux :

Le bénéficiaire contacte les riverains et les collectivités concernés avant les travaux afin d'organiser les servitudes temporaires de passage nécessaires et obtenir les autorisations relatives à d'autres réglementations.

Les propriétaires riverains sont tenus de laisser libre passage sur leurs terrains aux engins mécaniques, aux entrepreneurs, aux ouvriers et aux fonctionnaires chargés de la surveillance comme de la réalisation, des travaux déclarés d'intérêt général.

Le cahier des clauses techniques particulières, intégré aux dossiers de consultation des entreprises qui réaliseront les travaux fixe les limites des interventions et expose notamment toutes les précautions à prendre pour éviter la dégradation des sites.

Un plan de circulation est établi au moment de l'implantation du chantier et des travaux afin de limiter au maximum toute dégradation du milieu, les accès au chantier sont balisés.

Article 8 : Prescriptions

8.1 : prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Une nouvelle déclaration d'intérêt général doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R.214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou s'est substituée à celle-ci :

– lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt.

– lorsqu'il est prévu de modifier de façon substantielle les ouvrages ou installations réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet de la déclaration initiale, ou de leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

8.2 : Prescriptions spécifiques

I. Avant le démarrage du chantier

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du naturel, à la sensibilité du secteur liée à la ressource en eau, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à supprimer sont clairement identifiés.

II. En phase chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission – par courriel – dans les meilleurs délais des comptes-rendus.

Les travaux doivent être réalisés en situation de basses eaux, hors saisons de frai des espèces piscicoles en présence.

L'emprise du chantier doit être réduite et matérialisée par un piquetage.

Le stockage, l'entretien et le remplissage en carburant des engins se font sur une plate-forme étanche aménagée en cuvette de rétention et située en dehors du lit du cours d'eau et en dehors de toute zone humide.

Le stockage des hydrocarbures doit se faire sur les parties hautes et au-delà des crêtes de berges.

Les terres souillées par ce type de produit doivent être évacuées dans des centres de traitement agréés.

En fin de travaux, les terrains ayant servi à l'accès au chantier doivent être remis en état, décompactés en ensemençés le cas échéant.

Toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter tout entraînement de matières en suspension et de déchets végétaux vers et dans le cours d'eau, que ce soit en phase chantier ou en fin de chantier et quelles que soient les situations hydrologiques.

En cas de crue, si le niveau d'eau inonde ou humidifie d'une manière excessive les parcelles ou les abords des cours d'eau, les travaux seront suspendus temporairement jusqu'au ressuyage des lieux.

Article 9 : Délai de validité de la déclaration d'intérêt général :

La déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de cinq ans à compter du début des travaux.

Elle deviendra caduque, si dans un délai de deux ans à compter de sa date de signature, les travaux concernés n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Un renouvellement de cette autorisation pourra être accordé pour 5 années supplémentaires, sous réserve d'une validation préalable du plan de travaux par le service en charge de la police de l'eau.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration et de déclaration d'intérêt général doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 11 : Début des travaux :

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau de la DDT de la Haute-Saône, 7 jours à l'avance, de la date de démarrage du chantier.

Article 12 : Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté préfectoral vaut accord, au titre de la police de l'eau, pour la réalisation et l'exécution des travaux conformément au dossier déposé.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents :

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : Accès aux installations :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droit des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours (*par courrier ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr*) devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article D.514-3-1 du Code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 18 : Publication et information des tiers :

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Brussey, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

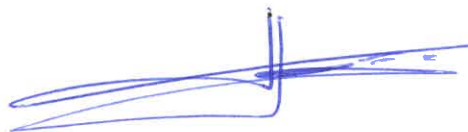
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 19: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Brussey, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le chef du service inter-départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 26 juillet 2019

Le Chef du service Environnement et Risques



Thierry HUVER